



Commune de **POITIERS**

Préfecture de la Vienne

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne

Service Prévention des Risques
et Animation Territoriale

PORTER-À-CONNAISSANCE « RISQUE INDUSTRIEL »

**Le risque industriel lié à
l'exploitation d'une usine de
cogénération par la société**

DALKIA France

Décembre 2017

Application des articles :

L125-2 du code de l'environnement
L132-1 à L132-4 et R132-1 du Code de l'Urbanisme

Sommaire

Préambule.....	3
1. Les risques technologiques générés par l'installation de cogénération exploitée par la société DALKIA.....	4
1.1 Présentation succincte de la société.....	4
1.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	4
2. Préconisations en matière d'urbanisme.....	5
2.1 Principe de zonage.....	5
2.2 Préconisations applicables à chaque zone.....	6
2.2.1 Zone bleu foncé de risque moyen (B).....	6
2.2.2 Zone bleu clair de risque faible (b).....	6
2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	6
2.3.1 Prise en compte lors d'une révision ou l'élaboration d'un nouveau PLU(l).....	6
2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.....	7
Annexes.....	7
Annexe 1.....	9
Annexe 2.....	13

Préambule

En application des articles L.125-2 du code de l'environnement et L132-1 à L132-4 et R132-1 du code de l'urbanisme, l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de modification des conditions d'exploitation, un rapport de l'Inspection des installations classées daté du 28 novembre 2016 apporte des éléments de connaissance sur le risque technologique généré par l'installation de cogénération exploitée par la société DALKIA à Poitiers. Ces éléments sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission des informations au maire. Celui-ci est composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par la exploitation de la société DALKIA
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans un délai raisonnable dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

1. Les risques technologiques générés par l'installation de cogénération exploitée par la société DALKIA

1.1 Présentation succincte de la société

La société DALKIA exploite un site de production de chaleur et d'électricité situé au quartier « Les Couronneries » à Poitiers.

Ce site est composé de :

- - une chaudière fioul / gaz (puissance 11,6 MW)
- - une chaudière biomasse (puissance de 3,2 MW)
- - deux chaudières gaz (puissances 18 et 15 MW).
- - une installation de cogénération gaz de 9,97 MW : cette installation, autorisée en janvier 2017, a été inaugurée le 24 novembre 2017.

La puissance maximale des appareils pouvant fonctionner simultanément est de 46,67 MW

Les installations de cogénération sont situées au coeur d'une zone urbanisée habitée.

L'exploitation du site industriel est autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 2011 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 2014 et 9 janvier 2017. Le dernier arrêté vise l'extension du site par une centrale de cogénération gaz permettant de produire à la fois de la chaleur et de l'électricité.

L'installation DALKIA relève de la procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du code de l'environnement).

- *Rubrique 2910 relative aux installations consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole, des fioul, de la biomasse [...]*

Une étude de dangers a été produite par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation d'extension des installations. La présentation de cette étude de dangers et l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de la société ont fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées le 28/11/2016..

Ce rapport précise notamment l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des conséquences dépassant les limites du site.

1.2 Phénomènes dangereux identifiés

Pour les installations de cogénération exploitées par DALKIA à Poitiers, les effets résultant de l'instruction de l'étude de dangers et de la démarche de maîtrise des risques retenus pour la maîtrise de l'urbanisation sont des effets **de surpression**. Ces effets seraient générés par l'explosion confinée suite à une fuite de gaz naturel dans le bâtiment de cogénération.

Pour ces phénomènes dangereux **sortants du site**, les différents seuils d'effets et la probabilité d'occurrence ont été déterminés et les différentes zones de dangers pour la vie humaine ont été délimitées et cartographiées (cf. cartographie des zones d'effets en annexe 1) .

Phénomène dangereux (scénario)	Probabilité d'occurrence* et effet	Distances des effets létaux significatifs en mètres	Distances des effets létaux en mètres	Distances des effets irréversibles en mètres	Distances des effets indirects par bris de vitre en mètres
Fuite de la tuyauterie gaz dans le bâtiment cogénération	D surpression	/	/	43	86

Les valeurs **en gras** correspondent à des effets sortant du site

* L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné identifie 5 classes de probabilité d'occurrence :

- **E** : "Evénement possible mais extrêmement peu probable" c'est à dire qui n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'installations.
- **D** : « Evénement très improbable » c'est à dire qui s'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité
- **C** : « Evénement improbable » c'est à dire un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial sans que les mesures correctives intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité
- **B** : « Evénement probable » c'est à dire qui s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation
- **A** : « Evénement courant » , qui s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 détermine également les seuils d'effets sur l'homme :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ; ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » ,
- pour les effets de surpression, est également délimitée une zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme pour chacun des effets sont données en annexe 2 de l'arrêté du 29/09/2005 susmentionné.

2. Préconisations en matière d'urbanisme

2.1 Principe de zonage


A la lecture des tableaux et de la cartographie des zones d'effets (annexe 1), il apparaît que les distances d'effets des phénomènes dangereux **sortent des limites du site** de la société DALKIA. En conséquence, au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné et de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords de la société définies dans la présente partie doivent être retenues.


En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, **les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis**. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner

autant que possible les projets importants ou sensibles (établissements recevant du public, ...).

Pour aider la commune à exercer ses compétences en matière d'urbanisme, la carte des zones d'effets (annexe 1) a été retravaillée et un zonage spécifique a été réalisé (annexe 2) dans le but d'identifier facilement les préconisations à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour l'instruction des actes d'application du droit des sols.

Deux zones de préconisations différentes ont été définies par rapport au niveau de risque technologique, déterminé en fonction de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de l'exploitation de l'installation industrielle :

 une **zone bleu foncé (B)** correspondant à un risque moyen, dont le principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques

 une **zone bleu clair (b)** correspondant à un risque faible lié aux effets indirects de surpression (bris de vitre), dont le principe général est la constructibilité sous réserve de résistance à ces effets

2.2 Préconisations applicables à chaque zone

2.2.1 Zone bleu foncé de risque moyen (B)

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques (sont donc notamment interdites les constructions de nouvelles habitations, d'établissements recevant du public, de locaux occupés régulièrement...).

Les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont interdites.

2.2.2 Zone bleu clair de risque faible (b)

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants, des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression de 20 mbar (hPa).

2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que lui-même et les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le territoire de la commune de Poitiers est couvert par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Grand Poitiers. Ce PLUI a été approuvé le 28 juin 2013. Le site d'installation cogénératrice se situe en zone urbaine mixte (U2r6).

2.3.1 Prise en compte lors d'une révision ou l'élaboration d'un nouveau PLU(I)

En premier lieu, le **rapport de présentation** doit faire état du risque technologique généré par le site industriel. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de

présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLUI.

Par ailleurs, l'article R.151-31 du code de l'urbanisme impose que le **document graphique** du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et les installations de toute nature. Ainsi, la cartographie du PLU devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. A cet effet, le principe d'un **zonage indicé** pourra être adopté. Par exemple, les indices B et b pourront être attribués aux portions des secteurs U, AU, A et N incluses dans la zone de risques définie ci-dessus.

Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le **règlement**, qui devra reprendre les préconisations correspondantes édictées au chapitre 2.2.

2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

En l'absence de plan local d'urbanisme, ou lorsqu'il est ancien ou **que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles, il est possible et parfois nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.**

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Ainsi, dans l'attente d'une modification éventuelle du PLUI en vigueur, les éléments de connaissance qui vous sont transmis dans la présente note peuvent être suffisants pour clairement justifier et motiver le recours à l'article R.111-2.

Annexes

Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel

Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme

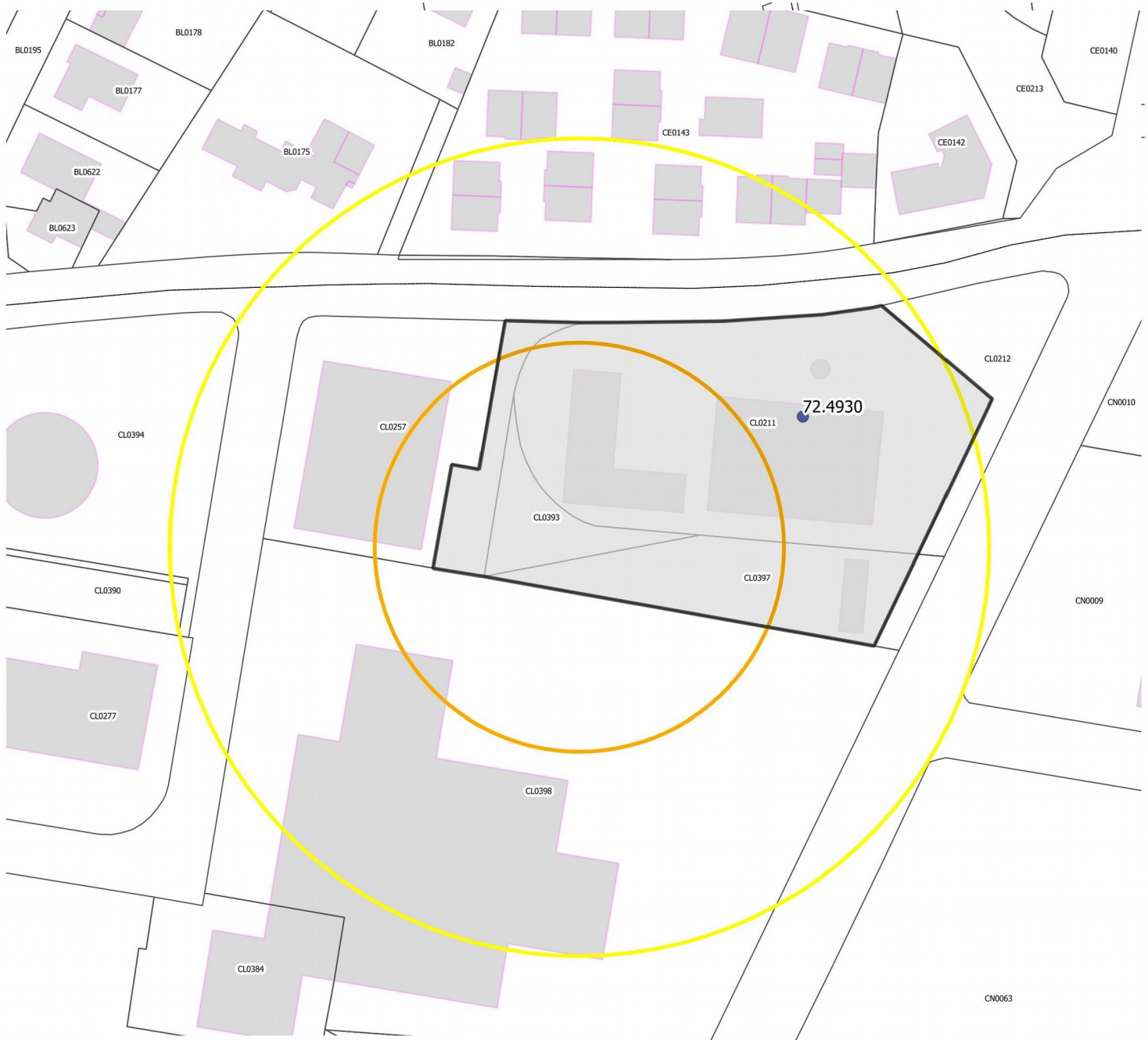








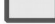
Liberté • Égalité • Fraternité

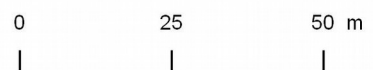
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de l'établissement :

DALKIA (Commune de Poitiers)



-  Zone de dangers très graves
-  Zone de dangers graves
-  Zone de dangers significatifs
-  Zone des effets indirects par bris de vitre
-  Contrainte d'éloignement pour les constructions sensibles
-  Contrainte d'éloignement des autres constructions
-  limite de propriété





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carte de zonage des recommandations en matière d'urbanisme
Risque technologique lié à l'établissement :

DALKIA (Commune de Poitiers)

- Zone rouge foncé (R)
- Zone bleu foncé (B)
- limite de propriété
- Zone rouge clair (r)
- Zone bleu clair (b)

